



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation du domaine  
public

---

**OBJET : relatif à l'établissement de supports  
pour les appareils d'éclairage public - fj**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Ile-de-France ;**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 171-7 et suivants et R 171-3 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 30 Septembre 2009 relative aux installations et dispositifs d'éclairage public sur les bâtiments des fonds riverains des voies publiques ;

**VU** le projet de travaux d'aménagement de voirie rue du Maréchal Maunoury ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2023 au 1 décembre 2023;

**CONSIDERANT** que la pose de supports d'éclairage en façade permet un meilleur cheminement piétons du fait de l'absence de candélabres sur les trottoirs ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – L'établissement de supports d'éclairage public est autorisé sur les propriétés suivantes : 13 rue Maréchal Maunoury, 15 rue Maréchal Maunoury, 19 rue Maréchal Maunoury, 25 rue Maréchal Maunoury, 29 rue Maréchal Maunoury, 31 rue Maréchal Maunoury, et 19, avenue du Petit Parc;

**ARTICLE II** – Il pourra être procédé aux travaux à exécuter sur chacune des propriétés mentionnées à l'article 1, trois jours après notification faite à son propriétaire du présent arrêté.

**ARTICLE III** – Chacun des propriétaires concernés est tenu, un mois avant d'entreprendre sur son immeuble des travaux de démolition, réparations, surélévation ou clôture, de prévenir le Maire.

**ARTICLE IV** – Les propriétaires des immeubles concernés, après en avoir été préalablement informés, sont tenus de permettre l'accès à leur immeuble aux agents de la commune ou à toute entreprise intervenant pour son compte afin d'assurer l'entretien ou la réparation des supports installés sur leur(s) façade(s).

**ARTICLE V** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE VII** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent sur Marne.